



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **- 9 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ n°193-2022 C/C
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement, formulée par
la société La Ciotat Shipyards
dans le cadre du projet de création du quai 9bis
sur le site des chantiers navals de la Ciotat**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu le formulaire (Cerfa n°14734*03) accompagné du dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société La Ciotat Shipyards et réceptionné par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2022 dans le cadre du projet de création du quai 9bis sur le site des chantiers navals de la Ciotat, sur la commune de la Ciotat ;

Vu la consultation des services concernés effectuée par courriel du 30 novembre 2022 ;

Vu la demande de complément adressée le 14 décembre 2022 à La Ciotat Shipyards et le formulaire cerfa retourné complété le 15 décembre suivant ;

Vu la réponse de l'Agence régionale de Santé PACA émise par courriel du 7 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA émise par courriel du 15 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône formulée par courrier reçu le 16 décembre 2022 ;

Vu la contribution du Parc National des Calanques formulée par courrier du 2 janvier 2023 ;

.../...

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement dès lors qu'il consiste en une modification ou une extension d'ouvrages qui relèvent notamment de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste en la prolongation d'un quai de 12,2 m de hauteur et 80 mètres de longueur en prolongement du quai 9 existant pour accueillir des yachts et méga yachts en attente de mise à sec ou pour des travaux à flot ;

Considérant que s'agissant d'une modification substantielle du projet existant, l'opération nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques et des dimensions du projet, ainsi que du contexte environnemental dans lequel il s'inscrit (parc national des Calanques, site Natura 2000, proximité d'un herbier de posidonie), le dossier d'autorisation environnementale comprendra notamment une évaluation des incidences sur le milieu marin et une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que la prise en compte des différents enjeux du projet, dont ceux identifiés en mer, sera examinée lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du quai 9bis sur le site des chantiers navals de la Ciotat, sur la commune de la Ciotat, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune de la Ciotat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société La Ciotat Shipyards.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE